

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Ref. : MS\_2024\_34\_CP\_01  
Date : 11 juin 2024

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD LES JARDINS DE BADONES  
Rue JOSEPH FABRE  
34500 BEZIERS

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courriel du 31 mai 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 29 avril 2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les quatre prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe de la Direction des Droits  
des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection régionale en Santé

  
Anne-Sophie MERCIER-GUYON

**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

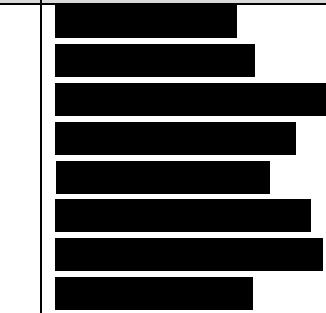
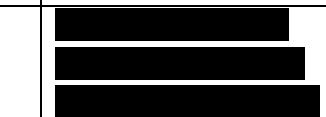
Contrôle sur pièces de l'EHPAD LES JARDINS DE BADONES  
Situé à BEZIERS 34500

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans ,ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF D311-38-3 et 4 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Effectivité 2024		Levée de la prescription 1 dès la transmission du projet d'établissement.  Délai :fin d'année 2024
<b>Ecart 2 :</b> Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.	Diplôme : Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012	<b>Prescription 2 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024/2025		Maintien réglementaire de la prescription 2.  La mission note l'engagement de la structure à accompagner le médecin coordinateur dans sa formation diplômante pour la fonction de médecin coordinateur.

					Délai : Effectivité 2025
<b>Ecart 3 :</b> La réglementation prévoit pour cette capacité, un ETP de <b>0,60</b> médecin coordonnateur. L'établissement déclare un Equivalent Temps Plein (ETP) de médecin coordonnateur de <b>████</b> ETP pour 60 places autorisées et installées, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024/2025		Maintien réglementaire de la prescription 3.  La mission prend note de la situation du médecin coordonnateur.  Délai : Effectivité 2024/2025
<b>Ecart 4 :</b> La structure déclare que le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général de soins décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-3 alinéa 1° du CASF.	<u>Projet de soin dans PE :</u> D.311-38-5 du CASF Art. L.311-8 du CASF  <u>Elaboration projet soins dans PE par MEDCO sous la responsabilité du directeur :</u> Art. D.312-158 du CASF	<b>Prescription 4 :</b> Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet projet général de soins.	Effectivité 2024		Levée de la prescription 4 dès la transmission du projet de soins, intégré au projet d'établissement.  Délai : décembre 2024

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1 :</b>            Les éléments communiqués par la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer de l'existence des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes :            Troubles du transit, Incontinence.</p>	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<p><b>Recommandation 1 :</b>            Elaborer et mettre en place les procédures manquantes citées en remarque.            Transmettre les procédures actualisées à l'ARS.</p>	6 mois		<p>Levée de la recommandation 1.            La procédure des bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques concernant les troubles du transit a été transmise.            Transmettre à l'ARS la procédure traitant de l'incontinence dès sa finalisation.</p>
<p><b>Remarque 2 :</b>            La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de</p>		<p><b>Recommandation 2 :</b>            La structure est invitée à établir et signer une</p>	Effectivité 2024		Levée de la recommandation 2.

partenariat avec un service de psychiatrie.		convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.			La demande de convention a été transmise.  Transmettre à l'ARS la convention dès sa réalisation.
<b>Remarque 3 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP).		<b>Recommandation 3:</b> La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP).  Transmettre la convention à l'ARS .	Effectivité 2024		Levée de la recommandation 3.  La demande de convention a été transmise.  Transmettre à l'ARS la convention signée dès sa réalisation.